Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Arrêté préfectoral réglementant la pêche sur le lac de barrage de Petit-Saut
Communes de Sinnamary et Saint Elie

Synthèse des observations du public
(articles L 120-1 et 2 du code de l'environnement)

Établie au titre de l'article L 120-1et -2 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Cayenne, le 15/02/2017

Le préfet

Objet du projet soumis à la consultation :

1- le projet d'arrêté préfectoral réglementant la pêche sur le lac de barrage de Petit-Saut

Depuis plusieurs années, une pêche massive sur le lac de barrage de Petit-Saut, essentiellement pratiquée à l'aide de filets, entraîne un risque important pour la gestion durable de la faune piscicole du plan d'eau.

Les équilibres écologiques, essentiels au maintien de la biodiversité, sont en effet remis en question par ces pratiques de pêche, avec une nette baisse de la taille et des effectifs d'aïmaras.

Face à ce constat, un arrêté préfectoral permettant de limiter la pression de pêche afin d'assurer le renouvellement et la gestion durable de la ressource piscicole est nécessaire. Ainsi, il est prévu d'interdire les filets (sauf l'épervier) et d'instaurer un quota.

Synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation :

Pièces associées et mises à disposition lors de la consultation :

- ✔ Rapport de présentation
- ✔ Projet d'arrêté préfectoral
- ✔ Carte du périmètre prévu pour l'arrêté réglementant la pêche sur le lac de barrage de Petit-Saut et ses abords.

1- Dates et modalités de consultation :

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 et de l'ordonnance n°2013-714 du 05 août 2013, le projet d'arrêté préfectoral réglementant la pêche sur le lac de barrage de Petit-Saut et ses abords a été mis à disposition du public sur le site internet de la DEAL Guyane.

La consultation s'est déroulée par voie électronique **du 7 au 28 octobre 2016** inclus sur le site internet de la DEAL, à l'adresse suivante : http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-reglementant-la-peche-sur-le-plan-a1543.html.

Les observations sur le projet d'arrêté pouvaient être communiquées par voie électronique à l'adresse suivante: mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr.

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet de la DEAL Guyane pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Aucune demande de consultation du projet d'arrêté sur support papier n'a été présentée à l'administration.

La préfecture a diffusé un communiqué de presse le 17 octobre 2016 afin d'en assurer la publicité la plus large possible. La presse locale a largement relayé l'information (Guyaweb le 18 octobre et France Guyane le 21 octobre).

2- Synthèse des messages reçus durant la consultation du public :

80 courriels ont été reçus, dont les auteurs sont clairement identifiés.
3 contributions ont été reçus hors délais ; elles ne sont donc pas prises en compte dans le cadre de ce rapport.

Nous avons reçu :

- 66 messages de particuliers résidant en Guyane dont un scientifique spécialisé en environnement.
- 4 messages de particuliers non résidents,
- 7 messages d'associations ou groupements (Maiouri Nature, ASPAG, Association pour la Nature et pour l'Homme, Guyane Nature Environnement, Guyane Wild Fish, Guyane Pêche, compagnie des guides).

Sur les 77 contributions reçues, 72 sont favorables sans réserves et sans commentaire particuliers, 3 sont favorables avec réserves et 2 sont défavorables.
Il est à noter que 49 messages reçus sont identiques (mais émanent de personnes différentes), ce message est le suivant :

> « Les pêches massives et abusives pratiquées sur le lac de Petit Saut mettent la ressource piscicole en danger dans le secteur. Je donne un avis favorable au projet d'arrêté règlementant la pêche sur le plan d'eau du barrage de Petit Saut et ses abords. Ce projet s'inscrit dans la démarche logique et incontournable du développement durable. »

Les argumentaires concernant la limitation des engins de pêche sont les suivants :

Une association de pêche estime que « pour compléter la réflexion et protéger bien mieux les poissons et le site, il est important de ne pas oublier les dégâts bien plus importants causés par la pose de filets de pêche. En effet, cette pêche n'est pas du tout sélective ni en qualité ni en quantité. Il faudrait donc pour nous, soit purement l'interdire, soit la limiter (longueur de filet, taille des mails, emplacement...). » . Le projet d'arrêté prévoit d'interdire les filets sur l'emprise du lac de barrage.

Cette contribution n'est pas retenue pour modifier le projet d'arrêté soumis à la consultation publique.

Une contribution d'un particulier estime qu'il est erroné de dire que « c'est la pêche au filet qui diminuer les aïmaras alors quand c'est tous ou est le problème d'une part le barrage en lui même le débit ou vous tuez les petits poissons de toute sorte et de deux les orpailleurs légaux et illégaux donc de la a dire que c'est a cause des filets que la diminution des aimaras est effectué DÉSOLÉ mais c'est encore prendre la population en otage. Occupez vous des problèmes que peut causer lorpaillage au lieu dire que ce sont les filets les problèmes parce que certains d'entres vous n'arrivent plus à en pêcher a la ligne 80% de la population de Guyane n'ont jamais mis les pieds sur ce fleuve donc

comment pouviez vous dire que c'est a cause des filets que les aïmaras diminuent. »

Cette contribution n'est pas retenue pour modifier le projet d'arrêté soumis à la consultation publique.

Un groupement de pêcheurs regrette que « la pose de filets soit simplement limitée au lac de Petit Saut et jusqu'au saut de Takari Tanté. De ce fait, n'importe quel braconnier pourra venir poser des filets sur les 80 km du fleuve en amont et au travers des sauts, puis revendre sa pêche aux garimpeiros présents en nombre sur cette zone (de nombreuses pistes à quad l'attestent). Bien qu'aucune étude sérieuse n'ait été réalisée sur l'aimara présent dans le haut Sinnamary, il est évident que cette partie du fleuve est une zone de reproduction et de croissance de juvéniles, car beaucoup plus riche en oxygène. Occulter cette zone dans le projet d'arrêté préfectoral reviendrait à le rendre inutile. La protection de la ressource en est la priorité, si le vivier n'est pas protégé, l'interdiction de pose de filets sur la retenue n'aura plus lieu d'être car les aimaras auront disparu.
Enfin, rien est dit sur la pose de trappes à aimara. Aucune limite n'est donnée. Seule un nombre et un poids de poisson par embarcation. Une trappe de posée donne dans 90% des cas une prise. Il suffit d'aligner une trentaine de trappes pour faire un carnage.
La pêche doit donc se limiter à une consommation dite familiale, donc à la canne ou à un fil tenue en main. Argumenter d'une pêche traditionnelle à la trappe n'a plus raison d'être, seuls les braconniers et la cupidité y trouveront leur compte.[...]
En conclusion, en tant que représentant des membres de notre forum, nous vous demandons de bien vouloir rajouter la totalité du haut Sinnamary dans la zone d'interdiction (jusqu'au point 4.059823N –53.086710W) ainsi que l'interdire d'utilisation de trappes non tenues en main sur la totalité de la zone couverte par l'arrêté. ».
Le projet d'arrêté prévoyant des quotas restrictifs, il ne semble pas nécessaire de rajouter des prescriptions relatives à l'usage des trappes. Aussi, le projet d'arrêté est applicable au prélèvement de spécimens de poissons et moyens de pêche utilisés sur le lac de barrage de Petit-Saut ou transitant par celui-ci (art 1). Nous pouvons donc considérer que la partie amont du Sinnamary bénéficie d'une relative protection de part cet arrêté mais également en raison du contexte d'accessibilité et géographique, moins favorable à la pose de filets et à des prélèvements abusifs.

Cette contribution n'est pas retenue pour modifier le projet d'arrêté soumis à la consultation publique.

Un contributeur nous demande « pourquoi ne pas se caler sur la réglementation en rivière qui autorise un filet de 40 mètres et la pèche à la canne, sans quotas. ».
Étant donné les constats de pêche abusives, il est nécessaire d'instaurer une réglementation plus restrictive et des quotas pour limiter la pression sur la ressource et ainsi garantir une gestion durable des ressources halieutiques du lac de barrage.

Cette contribution n'est pas retenue pour modifier le projet d'arrêté soumis à la consultation publique.

Les argumentaires concernant les quotas sont les suivants :

Un contributeur estime que « si quota il devait y avoir, le prendre par embarcation est simplement inadapté : 3 poissons par embarcations, cela veut dire que si on part à quatre pécheurs, le quatrième ne peut pas pécher de poisson. Si nous voulons ramener 4 espèces différentes de poissons ce ne sera pas possible. Pourquoi ne pas faire des quotas comme ceux instauré pour la chasse : quotas par espèces et par pécheur (par exemple 2 aimaras /pécheur et quatre acoupas/pécheur et cinq carpes/pécheur ...). »

Une association souligne que « le quota de 3 spécimens n'inclut pas que les aimaras, mais bien toutes les espèces, ce qui reviendrait à limiter la pêche a seulement 3poissons toutes espèces confondues. Un quota de 20 poissons, toutes espèces confondues, excluant les aimaras, pour un poids total limité à vingt kilogrammes (20 Kg) par sortie et par embarcation, serait raisonnable. Le quota de 3 aimaras pour un poids total limité à vingt kilogrammes (20 Kg) par sortie et par embarcation, d'un point de vue scientifique et dans un cadre de conservation et gestion des stocks piscicoles, ne permettrait pas d'atteindre les objectifs visés dont le principal serait de permettre à la population d'aimaras de se rétablir et donc de croitre. Il semble nécessaire, à travers l'utilisation de données accumulées ou à travers une nouvelle étude scientifique, de déterminer quelle est la ***taille minimale de première maturité sexuelle*** chez l'aimara. Il devra être ensuite définie une taille minimale de capture, supérieure a celle de la taille de première maturité, pour laquelle tout individu appartenant au stock de géniteurs (adultes pouvant se reproduire) aura eu ***la possibilité de se reproduire au moins une fois durant sa vie*** Une étude récente met en avant la possibilité de déterminer le sexe des aimaras sur les individus vivants de par l'observation a l'œil nu. Ceci pourrait induire dans une logique de conservation des stocks d'imposer *le relâché des femelles. *
Pour rappel, l'aimara est un poisson qui migre durant la saison des pluies dans les petits affluents afin de s'y reproduire. Il pourrait être également mis en place ***une saison de pêche*** (saison sèche). Pour résumer :

- 3 aimaras, oui, mais 3 spécimens d'une taille minimale déterminée scientifiquement dans une logique de conservation et gestion des stocks.
- 3 spécimens toutes espèces confondues non, mais 20 spécimens toutes espèces confondues pour un poids totale de 20 Kg, oui.* »

Une autre association estime que « le nombre d'aïmara proposé par sortie et bateau est bien trop peu. Pour nous, dans un premier temps, un nombre de 5 poissons par pêcheur serait convenable et suffisant. Cela nous permettra d'observer les comportements sans pénaliser tout le monde en attendant d'étudier techniquement la ressource et son évolution. »

Ces trois contributions proposent certaines mesures compatibles aux exigences de la gestion durable de la ressource. Pour autant, il est important d'instaurer une réglementation qui soit simple pour permettre une mise en œuvre concrète et opérationnelle. De plus, certaines références, comme la taille de maturité sexuelle, ne sont pas connues pour permettre d'affiner certaines prescriptions qui auraient pu être mises en place. Ces contributions sont partiellement retenues pour modifier le projet d'arrêté soumis à la consultation publique : quota de trois aïmaras par sortie et par embarcation, quota de 10 spécimens hors aïmara par sortie et par embarcation, suppression du quota de 20kg maximum prélevé toutes espèces confondues.

Aussi, les associations peuvent jouer un rôle majeur dans la gestion de la pêche et la protection des milieux aquatiques. Il est donc ajouté dans l'arrêté une possibilité d'obtenir une dérogation aux prescriptions de l'arrêté pour de futures associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA au sens de l'arrêté du 16 janvier 2013).

Enfin, il est décidé de mettre en place un comité de pilotage de l'arrêté qui est chargé de suivre la mise en œuvre de celui-ci et de proposer au Préfet d'éventuelles modifications des dispositions retenues.